A défaut d'accord, cette période est placée au milieu de chaque demi-journée de travail.

#### service-public.fr

> Une salariée peut-elle allaiter pendant les heures de travail ? : Dispositions particulières à l'allaitement

# R. 1225-6 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

La période de trente minutes est réduite à vingt minutes lorsque l'employeur met à la disposition des salariées, à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail, un local dédié à l'allaitement.

R. 1225-7 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les caractéristiques du local dédié à l'allaitement, prévu à l'article *L. 1225-32*, figurent aux articles *R. 4152-13* et suivants.

## Section 2 : Congé de paternité

## D. 1225-8 Décret n°2021-574 du 10 mai 2021 - art

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Juricaf

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévu à l'article *L. 1225-35* est pris dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

Le salarié informe son employeur de la date prévisionnelle de l'accouchement au moins un mois avant celle-ci. La période de congé de vingt et un ou vingt-huit jours mentionnée au troisième alinéa de l'article *L. 1225-35* peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune.

Le salarié informe son employeur des dates de prise et des durées de la ou des périodes de congés mentionnées à l'alinéa précédent au moins un mois avant le début de chacune des périodes.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, en cas de naissance de l'enfant avant la date prévisionnelle d'accouchement et lorsque le salarié souhaite débuter la ou les périodes de congé au cours du mois suivant la naissance, il en informe sans délai son employeur.

Le congé peut être reporté au-delà des six mois dans l'un des cas suivants :

- 1° L'hospitalisation de l'enfant. Le congé est pris dans les six mois qui suivent la fin de l'hospitalisation;
- 2° Le décès de la mère. Le congé est pris dans les six mois qui suivent la fin du congé dont bénéficie le père en application de l'article *L. 1225-28*.

### service-public.fr

- > Congé de paternité et d'accueil de l'enfant d'un salarié du secteur privé : Début du congé (pour l'employeur)
- > Congé de paternité et d'accueil si l'enfant est hospitalisé à sa naissance : Début du congé (pour l'employeur

## 

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

En sus du congé mentionné à l'article *L. 1225-35*, le père, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son concubin a droit à la prolongation de la période de congé mentionnée au cinquième alinéa de cet article en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance, pendant toute la période d'hospitalisation dans une ou plusieurs unités de soins spécialisés mentionnées dans l'arrêté prévu au même alinéa, et dans la limite de trente jours consécutifs.

Le salarié bénéficiant de ce congé en informe son employeur sans délai en transmettant un document justifiant de cette hospitalisation.

### service-public.f

> Congé de paternité et d'accueil de l'enfant d'un salarié du secteur privé : Début du congé (pour l'employeur)

p.1170 Code du travail